

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune de CHALAIS**

**DOSSIER n° PC01607323W0001**

**Date de dépôt : 02/01/2023**

**Date de complétude : 10/03/2023**

**Demandeur : Madame REINHART Magali**

**Pour : PC précaire pour autorisation  
d'installation d'une caravane pendant les  
travaux de construction d'une maison  
individuelle**

**Adresse terrain : 53bis Rue du Moulin  
16210 CHALAIS**

### **ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire à titre précaire  
au nom de la commune de CHALAIS**

**Le maire de CHALAIS**

**Vu la demande de permis de construire présentée le 02/01/2023 et complétée le 10/03/2023  
par Madame REINHART Magali demeurant 53bis Rue du Moulin 16210 CHALAIS**

**Vu l'objet de la demande :**

- **Pour un projet de PC précaire pour autorisation installation d'une caravane pendant les travaux de construction d'une maison individuelle**
- **Sur un terrain situé 53bis Rue du Moulin 16210 CHALAIS**

**Vu le code de l'urbanisme :**

**Vu l'article L433-1 relatif au permis de construire à titre précaire**

**Vu les articles R 151-1 à R 153-22 relatifs aux plans locaux d'urbanisme**

**Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chalais, approuvé par délibération du conseil communautaire le 5 mars 2020 et opposable aux tiers à compter du 3 septembre 2020 et notamment le règlement de la zone U ;**

**Vu le permis de construire N°01607319W0005 au nom de Mme REINHART Magali délivré le 09/07/2019 pour la construction d'une maison individuelle**

**Vu les pièces complémentaires en date du 10/03/2023**

**Considérant que l'objet de la demande porte sur l'installation d'une caravane sur la parcelle titulaire du permis de construire N°01607319W0005 au nom de Mme REINHART Magali pour une maison individuelle délivré le 09/07/2019**

**Considérant que la durée d'installation de la caravane sera identique à la durée du chantier**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

**Le permis de construire est ACCORDE à titre précaire sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

## Article 2

Les eaux usées devront être raccordées au système d'assainissement prévu pour la maison individuelle.

Le bénéficiaire devra enlever la caravane à la fin du chantier et remettre les lieux en état.

Fait à CHALAIS, le 14/02/2023

Le maire



L'adjoint délégué  
Jérôme NEVEU

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

21/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) bénéficiaires du permis peut commencer les travaux après avoir :

- ▲ Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement
- ▲ Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A424-19 du Code de l'urbanisme : il est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- ▲ Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- ▲ Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.